

**C.E., n° 222.187, 22 janvier 2013,
Campanella**

Urbanisme – Lettre exprimant l'intention du fonctionnaire délégué de ne pas marquer son accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155, § 6 et de demander des mesures de réparation – Acte ne causant pas grief

.....

Une lettre exprimant l'intention du fonctionnaire délégué de ne pas marquer son accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155, § 6, du CWATUPE et de demander des mesures de réparation constitue une démarche, sur base volontaire, qui, comme telle, n'est pas prévue par le CWATUPE, les mesures prévues aux articles 155 et suivants du CWATUPE ne pouvant être imposées que par une décision d'une juridiction judiciaire devant laquelle la personne intéressée peut contester la décision du fonctionnaire délégué de considérer que les travaux constitutifs d'une infraction ne sont pas régularisables.

Il s'agit d'une démarche préalable à la procédure des articles 155 et suivants du CWATUPE, le requérant destinataire pouvant, à ce stade, refuser la proposition amiable lui faite. La proposition contenue dans ladite lettre, par elle-même, ne cause pas grief.

David PAULET

.....

C.E., n° 222.247, 24 janvier 2013, Delfosse et crts

Schéma de structure communal – Force juridique – Recevabilité du recours au Conseil d'État

.....

On sait que, jusqu'il y a peu, le Conseil d'État n'acceptait de connaître que des recours dirigés contre les instruments réglementaires du droit de l'urbanisme: les recours dirigés contre les instruments normatifs à valeur indicative étaient jugés irrecevables (voir par ex. C.E., 22 novembre 2007, sprl Gebroeders Pieck, n° 177.008). Il avait cependant clairement amorcé un changement de jurisprudence dans son arrêt du 16 décembre 2010, Dutron et crts, n° 209.810, en déclarant recevable le recours dirigé contre un rapport urbanistique et environnemental, instrument normatif à valeur indicative. On attendait de vérifier s'il allait confirmer ce changement à propos du recours dirigé contre un schéma de structure communal (S.S.C.).

C'est ce qu'il a fait dans l'arrêt ici résumé. Après avoir, comme dans l'arrêt *Dutron*, rappelé les caractéristiques d'un règlement, constaté que le S.S.C. présente lesdites caractéristiques, mais écarté malgré tout la qualification réglementaire du S.S.C. en raison de la volonté du législateur, le Conseil d'État indique qu'il s'agit malgré tout d'un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coor-

données, dont il peut connaître dès lors qu'il fait grief. Pour affirmer, à juste titre, que le S.S.C. «*modifie l'ordonnance juridique de manière certaine*», le Conseil d'État examine le contenu légal de l'instrument, ses rapports avec les autres instruments normatifs et, surtout, sa force juridique, qui a pour effet qu'il «*exprime le sens que doit avoir en principe la décision ultérieure qui s'inscrit dans son champ d'application*».

Ce changement de jurisprudence est conforme à ce qu'impose, entre autres, l'article 9, § 3, de la convention d'Aarhus, ainsi que le Comité d'examen du respect des conditions de la convention a eu l'occasion de l'indiquer récemment à propos d'instruments indicatifs bulgares d'aménagement du territoire, et ce, sur la base du constat que «*they are mandatory for the preparation of the Detailed Spatial Plans, and thus also binding, although indirectly, for the specific investment activities, which must comply with them*» (A.C.C.C., 28 septembre 2012, comm. ACCC/C/2011/58, Bulgarie, ECE/MP-PP/C.1/2013/4).

Le Conseil d'État se base également sur le constat que le S.S.C. «*est un document que le législateur a formalisé de manière très attentive, en ce compris l'évaluation de ses incidences sur l'environnement*». Ce critère semble exclure un recours dirigé contre un instrument à valeur indicative non «*institutionnalisé*» par le législateur, tel un schéma directeur ou une charte urbanistique. La pertinence de ce critère est cependant difficile à percevoir. L'A.C.C.C. n'y fait d'ailleurs pas référence dans ses conclusions et recommandations ci-dessus évoquées. A moins évidemment de considérer que les instruments indicatifs non formalisés par le législateur ont une force juridique telle qu'elle ne fait pas grief, ce qui impliquerait qu'ils n'expriment pas le sens que doivent avoir en principe les décisions ultérieures qui s'inscrivent dans leur champ d'application. Est-ce cela que le Conseil d'État indique implicitement quand, pour conforter l'affirmation de l'effet juridique du S.S.C., il considère que «*si ce principe ne s'imposait pas de manière effective, on ne comprendrait pas que le législateur ait consacré tant de soins à l'élaboration et à la modification du schéma de structure communal ainsi qu'à l'évaluation de ses effets*»?

Le Conseil d'État base également sa décision de recevabilité sur le constat que les parcelles dont les requérants sont propriétaires sont effectivement impactées – par ailleurs, défavorablement – par le contenu du S.S.C. attaqué. Ce faisant, il vérifie fort logiquement l'intérêt à agir des requérants, condition de recevabilité distincte de celle de la nature de l'acte attaqué.

Michel DELNOY

.....

**C.E., n° 222.338, 31 janvier 2013, Biesemans
et crts c/Région de Bruxelles-Capitale**

Permis d'urbanisme – Dérogation – Motivation du caractère exceptionnel de la dérogation (non)

.....

Le Conseil d'État a été saisi d'un recours en annulation d'un permis d'urbanisme autorisant la construction de 28 loge-